



DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE

RD 10 – Reconstruction du Pont de
Brignoud et création d'une passerelle
modes actifs



PIECE F : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME – PLU CROLLES

Septembre 2024

Vu, pour être annexé à mon

arrêté en date du **14 Février 2025**
Le Secrétaire Général

David SIMPLICIEN

Indice G

Production :	M. GIULIANI et A. NONNET (Ingénieur Environnement)
Contrôle interne :	P. ROCHE (Responsable Environnement)
Contrôle externe :	C. PROTIERE (Chef de projet)
Contrôle extérieur :	



Vos interlocuteurs



Département de l'Isère (CD38)

9 rue Jean BOCQ

CS 41096

38 022 Grenoble cedex 1

Contacts :

Nicolas MILANI, Conducteur Opération

tél. : 04 76 00 31 68

mail : nicolas.milani@isere.fr

Immeuble le Corner

97/101, Boulevard Vivier Merle - CS 53324

69329 Lyon Cedex 03

Contacts :

Jean-Yves SABLON, Directeur de projet

tél. : 06 18 15 53 77

mail : jean-yves.sablon@setec.com

Cyrille PROTIERE, Chef de Projet

tél. : 06 22 34 09 39

mail : cyrille.protiere@setec.com

Pierre ROCHE, Responsable Environnement

tél. : 06 65 81 39 01

mail : pierre.roche@setec.com

CODIFICATION

N° d'affaire	Phase	Domaine	Ouvrage zone	Type doc	Numéro	Indice
52589	DUP	ENV	P-BRI	DUP	00129	G00

SOMMAIRE

1	NOTE DE PRESENTATION	4
1.1	PREAMBULE	4
1.2	PRESENTATION GENERALE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	4
1.3	PRESENTATION DU PLU DE CROLLES EN VIGUEUR	4
1.4	OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	6
1.4.1	Objet de la mise en compatibilité	6
1.4.2	Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	6
1.4.3	Rappel des textes réglementaires	6
2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	8
2.1	PREAMBULE	8
2.2	REGLEMENT	8
2.2.1	Dispositions générales	8
2.2.2	Zone N : Zone naturelle	8
2.2.3	Zone A1 : Secteur agricole situé entre l'autoroute et l'isère et identifié comme secteur à fort enjeu en matière de potentiel agronomique	9
2.3	EMPLACEMENTS RESERVES	9
2.4	PERIMETRE D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL	9
2.5	ESPACE BOISES CLASSES (EBC)	9
2.6	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	9
2.7	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	9
2.8	ELEMENTS REMARQUABLES	9
2.9	CONCLUSION DE L'ANALYSE	9
3	MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME	10
3.1	REGLEMENT	10
3.1.1	Règlement de la zone N	10
3.2	REGLEMENT GRAPHIQUE	10
3.2.1	Plan de zonage avant mise en compatibilité	11
3.2.2	Plan de zonage après mise en compatibilité	12
4	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	13
4.1	PREAMBULE	13
4.2	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	13
4.3	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	13
4.4	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	13
4.5	SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS ENVISAGEES ET RAISONS DU CHOIX EFFECTUE POUR LE PROJET	14
4.6	PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	14
4.7	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	14
4.8	RESUME NON-TECHNIQUE	14

1 Note de présentation

1.1 Préambule

Les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme sont régies par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-1 à 153-60 et R. 153-1 à R. 153-22. La mise en compatibilité est spécifiquement encadrée par les articles L. 153-54 à 153-59, et R. 153-13 à R. 153-17 du même code.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme.

La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune,
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

A noter que cette procédure doit faire l'objet d'une concertation publique obligatoire qui a été réalisée du 24 avril au 19 mai 2023.

1.2 Présentation générale du projet soumis à enquête

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 se situe en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère (38), au nord de l'agglomération grenobloise. Il concerne les trois communes suivantes :

- Villard-Bonnnot au Sud (38190),
- Crolles au Nord (38140),
- Frogas à l'Est (38190).

Il est porté par le Département de l'Isère (CD38).

L'opération globale se caractérise par :

- La création d'un viaduc franchissant l'Isère en remplacement du pont de Brignoud existant ;
- La création d'une passerelle dédiée aux modes doux franchissant également l'Isère et réutilisant les appuis de l'ouvrage existant ;

Pour obtenir de plus ample information concernant notamment le contexte du projet, les études antérieures menées, la description des aménagements, les principales caractéristiques des ouvrages et le coût sommaire du projet, il est conseillé de se reporter à la **Pièce C – Notice explicative** du présent dossier d'enquête.

A noter que l'emprise du projet situé au sein de la commune de Crolles concerne à la fois la création du viaduc franchissant l'Isère et son raccordement, au Nord, à la RD10, et la création de la passerelle modes doux franchissant l'Isère et son raccordement, au Nord, aux réseaux existants dédiés aux modes doux.

De ce fait, le présent document s'intéresse à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Crolles au regard des implications du projet du Pont de Brignoud sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère.

1.3 Présentation du PLU de Crolles en vigueur

Le PLU de la commune, a été approuvé le 17 septembre 2010, il consitue donc le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Crolles, sur laquelle se situe la partie Nord de la zone d'étude.

Trois modifications de ce PLU ont été mises en œuvre et approuvées le 4 mars 2016, le 31 mars 2017 et le 25 mai 2018. Par ailleurs, une mise en compatibilité du PLU avec le projet de ZAC Ecoquartier a été approuvée le 25 mai 2018.

La dernière modification est une modification simplifiée n°4 du PLU et a été approuvée le 26 septembre 2019.

Le dossier du PLU comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui comprend l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale du PLU,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et l'OAP commerce,
- Le règlement écrit et les plans de zonage,
- Les annexes (servitudes d'utilité publique et annexes informatives).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune se définit autour de 2 axes fondamentaux :

- Axe 1 : Organiser une évolution de Crolles, dans une logique de développement durable,
- Axe 2 : Poser comme priorité l'organisation des déplacements,

Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans le PLU de la commune Crolles, les 2 OAP sectorielles suivantes sont présentées :

- OAP N°1 : Quartier durable,
- OAP N°2 : ZAC écoquartier.

Aucune de ces OAP ne se situe dans l'emprise de la zone d'implantation du projet. Le projet ne concerne donc aucune OAP sectorielle.

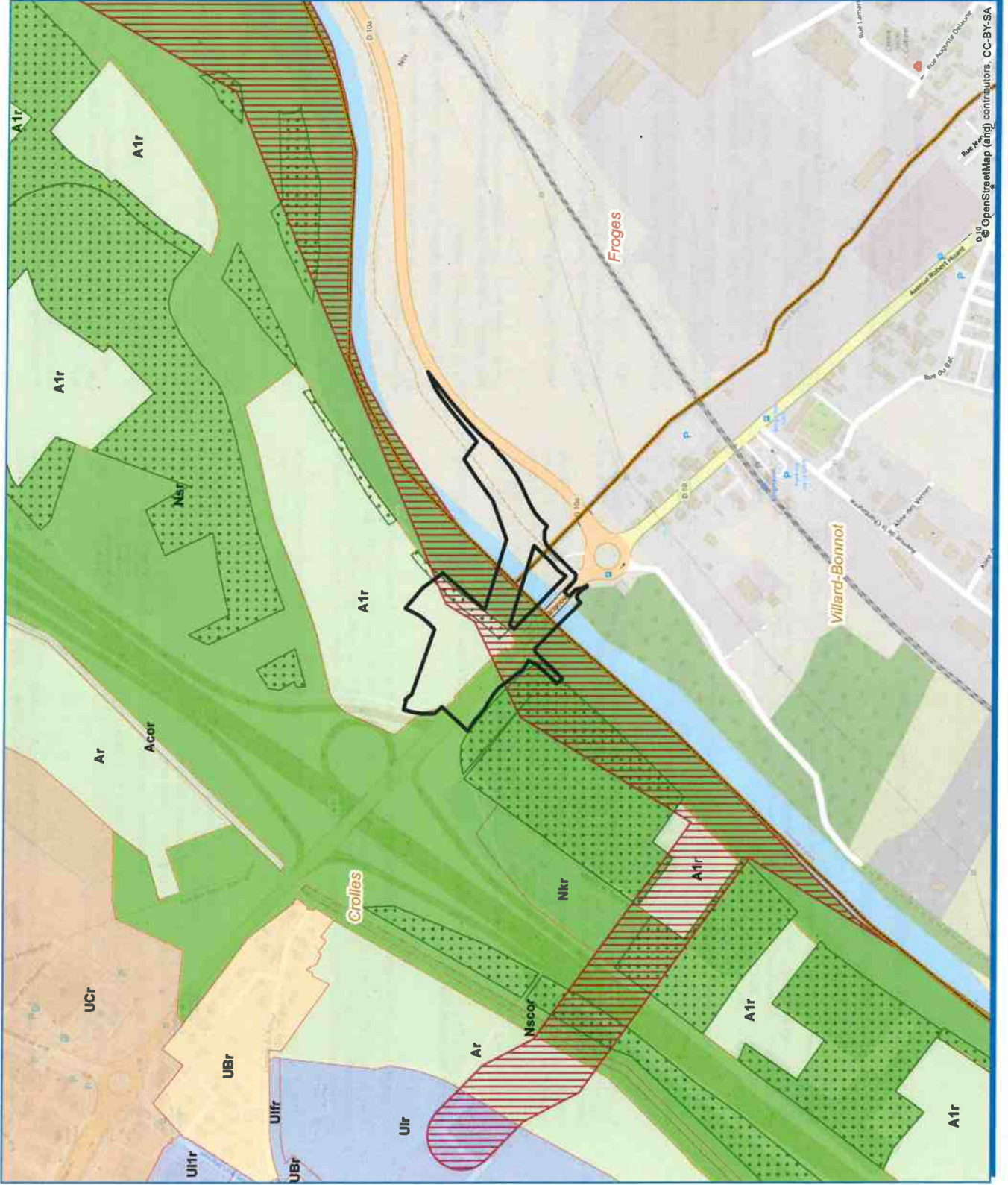
La mise en compatibilité d'un PLU s'apprécie réglementairement par rapport aux plans de zonage et aux règlements qui s'y appliquent.

D'après le plan de zonage du PLU de Crolles le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 concerne des zones naturelles (N) et agricoles (A).

La carte page suivante présente les zonages du PLU de Crolles concernés au droit de la zone d'étude.

CD38 - PONT DE BRIGNOUD

LOCALISATION DU PROJET AU SEIN DU PLU DE CROLLES



Légende



Limite communale



Bande DUP

Zonage PLU



A : Zone agricole



N : Zone naturelle



UB : Zone d'habitat récent ouverte à certaines activités économiques



UC : Zones mixtes d'activité (commerce-bureau-service-artisanat) et habitat



UI : Zones industrielle

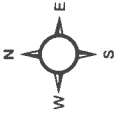
Zonage prescription



Espaces boisés classés



Zones de danger liées à la présence de risques technologiques



Date: 11/10/2023



0 200 Mètres
Echelle : 1 / 5 000

1.4 Objet et cadre réglementaire de la mise en compatibilité

1.4.1 Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-31, L. 153-53 à L. 153-59, R. 153-13, R. 153-14, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crolles, nécessaire au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre la réalisation.

1.4.2 Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise simultanément à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

1.4.2.1 *Bilan de la consultation publique (L. 103-2 du Code de l'urbanisme)*

La mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessite au titre du L. 103-2 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Une concertation publique a été réalisée et a permis de présenter aux principaux intéressés les caractéristiques du projet ainsi que de recueillir leur remarques et observations. Elle a lieu du 24 avril au 19 mai 2023 sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnat avec notamment la tenue de deux réunions publiques en date du 27 avril 2023 et du 10 mai 2023 qui ont réuni respectivement 90 et 75 personnes. A la suite de cette concertation, un consensus a pu être établi vis-à-vis de la nécessité de la sécurisation des modes doux et de la fluidification des trafics.

Un bilan de cette concertation a été réalisé et est disponible au sein de la Pièce H - **Avis obligatoire rendus : Avis, décisions et bilan.**

1.4.2.2 *Avis de l'autorité environnementale (Ae)*

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

1.4.2.3 *Examens conjointés des Personnes Publiques Associées (PPA)*

Préalablement à la consultation publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité. À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la consultation, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité

1.4.2.4 *Bilan de la consultation du public*

Le projet est soumis à une consultation du public conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette consultation du public s'établit sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE)

définies selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du même code. Dans ce contexte, le préfet de l'Isère, autorité compétente pour le recueil des échanges et des observations émises par la population durant la consultation établit un rapport précisant les conclusions relatives au dossier d'enquête dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

1.4.2.5 *Avis des citoyens / ENVI (polluants)*

A la suite de la publication des conclusions relatives à la consultation publique, le préfet chargé de l'organisation de la consultation publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent :

- Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.

1.4.3 Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme dont des extraits sont rappelés ci-après.

Il est convenu que l'ensemble des articles présentés sont les versions en vigueur en Juillet 2023.

1.4.3.1 *Article L. 103-2 du Code de l'urbanisme*

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° Les procédures suivantes :
 - a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
 - b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
 - c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale, [...] »

1.4.3.3 *Article L. 153-53 du Code de l'urbanisme*

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. [...] »

2.4.3.3 *Article L. 153-59 du Code de l'urbanisme*

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. »

14.3.3 Article L. 153-34 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...] et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

14.3.5 Article L. 153-36 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise [...] ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. »

14.3.6 Article L. 153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

14.3.7 Article L. 153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune

14.3.8 Article L. 153-58 du code de l'urbanisme

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...] »

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

14.3.9 Article L. 153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. [...] »

14.3.10 Article R. 153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

14.3.11 Article R. 153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

14.3.12 Article R. 153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

- 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

14.3.13 Article R. 153-21 du code de l'urbanisme

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

- 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
- 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;
- 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »

2 Analyse de la compatibilité avec le document d'urbanisme

2.1 Préambule

Le présent chapitre analyse la compatibilité du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crolles, concernée par l'emprise Nord du projet.

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité correspond à la bande soumise à enquête publique. Celle-ci comprend les emprises strictes du projet.

Les éléments du règlement écrit sont repris points par points et sont évoqués explicitement. L'analyse globale et synthétique de la compatibilité vis-à-vis du PLU de Crolles est réalisée au sein de la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête** dans le Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

2.2 Règlement

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 s'implante au sein de plusieurs zones, à savoir :

- Le sous-secteur Nsr de la zone N : zone naturelle présentant un fort intérêt écologique,
- Le sous-secteur Nkr de la zone N : zone naturelle, secteur de loisirs de la piste de karting
- Le sous-secteur A1r de la zone A : zone agricole, secteur situé entre l'autoroute et l'Isère et identifié comme secteur à fort enjeu en matière de potentiel agronomique.

Tous les secteurs du PLU sont exposés à des risques naturels et indiqués à ce titre « r ».
Des boissements classés EBC sont également situés dans les emprises du projet.

En outre, au regard du PPRi Isère amont, le projet s'insère au sein des zonages suivants :
Ri,
Bi3.

2.2.1 Dispositions générales

Dans son Titre I « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », à l'Article 5 « Risques naturels », le règlement du PLU de Crolles précise que : « Tous les secteurs du PLU sont exposés à des risques naturels. Tout aménageur, tout constructeur devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger en se reportant au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 30.07.2007, et au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvé le 03.12.2008. Les prescriptions d'urbanisme du PPRN et du PPRi doivent être appliquées et elles se substituent à celles du PLU si elles sont plus contraignantes ».

L'indice « r » rappelle la présence de ces risques naturels et précise que les prescriptions d'urbanisme du PPRN et du PPRi peuvent :

- Soit interdire certaines ou toutes occupations et utilisations du sol ;
- Soit soumettre certaines occupations et utilisations du sol à des contraintes spécifiques.

Concernant les risques technologiques et sismiques :

L'Article 5 « Risques naturels » du Titre I du règlement du PLU précise que :

- « Certains secteurs du PLU sont exposés à des risques technologiques. Tout aménageur, tout constructeur devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger en se reportant aux servitudes d'utilité publique ainsi qu'au rapport de la DREAL. »

- « La Commune de Crolles est classée en zone de sismicité 1b au vu du décret n°91.461 du 14 mai 1991 Les arrêtés du 16 juillet 1992 et du 29 mai 1997 rend obligatoire l'application des règles parasismiques en vigueur pour les constructions ou installations dites à "risque normal" (correspondant à des bâtiments équipés ou installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat). »

Ainsi, les risques technologiques et sismiques seront pris en compte et impliqueront l'application des règles en vigueur concernant ces risques, mais aucune modification du règlement n'est à envisager.

Concernant les risques inondations :

Selon le plan du PPRi Isère amont, le projet est concerné par les zonages Ri et Bi3.

Zone Ri

La zone Ri correspond aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Le règlement associé précise que le zonage Ri interdit « à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, tous les projets nouveaux », ainsi que :

- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aires de stationnement ».

L'article 2 mentionné ci-dessus, affirme qu'est admis « l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir : « e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère et l'aménagement de la passerelle modes actifs s'inscrit bien dans les projets mentionnés à l'article 2. Les modifications hydrauliques faites pour la réalisation du nouveau pont se basent par ailleurs sur la crue de référence T = 200 ans.

Zone Bi3

La zone Bi3 est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elle correspond à la crue historique de l'Isère et est concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Dans cette zone, « Sont admis [...] tous les projets nouveaux ».

Ce zonage ne contraint donc pas le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10. Le projet est compatible avec la Zone Bi3.

2.2.2 Zone N : Zone naturelle

Les zones naturelles (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue soit esthétique ou écologique en tant que corridor écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans l'article N2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » du Titre V « Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières », le règlement admet qu'est autorisé, dans l'ensemble de la zone N, la construction d'équipements publics, d'infrastructures, d'installations d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Concernant le secteur Nk, sont admises « les installations et constructions strictement nécessaires et indispensables au bon fonctionnement du karting. »

Concernant le secteur Ns, sont admises « Les installations ou aménagements nécessaires à la protection contre les risques naturels, à l'accueil du public, à la gestion des milieux et aux activités scientifiques, à condition de préserver la qualité des sites et paysages ».

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 implique la construction d'infrastructures d'intérêt collectif au sein de zones N, et porte ainsi atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement de la zone N est donc incompatible avec ce projet.

Une mise en compatibilité du règlement de l'Article N2 du Titre V est donc nécessaire.

2.2.3 Zone A1 : Secteur agricole situé entre l'autoroute et l'Isère et identifié comme secteur à fort enjeu en matière de potentiel agronomique

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et participant au maintien des corridors écologiques.

Le secteur A1 correspond au secteur agricole situé entre l'autoroute et l'Isère et identifié comme secteur à fort enjeu en matière de potentiel agronomique.

L'article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » du Titre IV « Dispositions applicables aux zones agricoles », le règlement admet que, dans le secteur A, sont autorisées « Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les équipements d'infrastructures », « les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif »

Ainsi le règlement de la zone A autorise le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 en tant qu'installation d'intérêt collectif, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux travaux de ce projet d'intérêt collectif. **Aucune mise en compatibilité n'est donc nécessaire.**

2.3 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé n'est intercepté par le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.4 Périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global

Aucun périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global n'est intercepté par le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.5 Espace Boisés Classés (EBC)

Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont inscrits au règlement graphique.

L'article 6 « Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du territoire » du Titre I « DISPOSITIONS GENERALES » du règlement précise que « les terrains classés comme espaces boisés sont à conserver, à protéger ou à créer en application des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. »

La ripisylve sur la rive droite de l'Isère est constituée de boisements classés EBC sur la commune de Crolles. Certains EBC sont ainsi situés dans l'emprise du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10. Ces EBC devront donc être retirés du règlement graphique afin de permettre la réalisation du projet.

Des mesures permettant de compenser les impacts sur les boisements EBC et la ripisylve de l'Isère sont prévues et proposées dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête.

Aucune mise en compatibilité du règlement écrit n'est nécessaire.

Une mise à jour du règlement graphique est cependant à réaliser afin de supprimer les portions détruites par l'emprise du projet. Une proposition de modification est faite au chapitre 3.2.

2.6 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie dans le PLU de Crolles, ne recoupe l'emprise du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.7 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune est orienté autour de 2 axes fondamentaux :

- Axe 1 : Organiser une évolution de Crolles, dans une logique de développement durable,
- Axe 2 : Poser comme priorité l'organisation des déplacements,

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 ne vient pas contredire ces différentes orientations du PADD, puisqu'il a pour objet de rétablir le trafic interrompu par l'incendie du Pont de Brignoud, ainsi que de mailler les différents itinéraires modes-doux du secteur.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.8 Eléments remarquables

Aucun élément remarquable identifié au titre du code de l'urbanisme n'est répertorié.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.9 Conclusion de l'analyse

L'analyse de la compatibilité du projet au regard des dispositions du document d'urbanisme de Crolles met en évidence les points suivants :

- Une mise en compatibilité du règlement de la zone N (Titre V), et en particulier de l'article N2 ;
- Une mise en compatibilité du règlement graphique afin de supprimer partiellement l'emprise des Espaces Boisés Classés (EBC) de la ripisylve en rive droite de l'Isère.

En conclusion, le projet nécessite la réduction de la projection des zones N, par modification du règlement écrit en vue d'autoriser les équipements, constructions et installations nécessaires au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10, ainsi que la mise en compatibilité du règlement graphique pour les EBC.
Le MECDU emporte donc les mêmes effets qu'une révision, au titre du 3° de l'article L. 153-31 (réduction d'une protection)

3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Les paragraphes suivants présentent le règlement relatif aux dispositions générales et de la zone N avant mise en compatibilité puis après mise en compatibilité, en faisant apparaître en surigné **bleu** les parties mises en compatibilité.

3.1 Règlement

3.1.1 Règlement de la zone N

3.1.1.1 Règlement de la zone N avant mise en compatibilité

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE 1 - ZONE N

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

[...]

Sont admises les destinations suivantes dans l'ensemble de la zone N :

- La construction d'équipements publics, d'infrastructures, d'installations d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- Les installations techniques et annexes nécessaires à l'exploitation des forêts.

[...]

Dans la zone Nk

- les installations et constructions strictement nécessaires et indispensables au bon fonctionnement du karting.

[...]

Dans le secteur Ns

- Les installations ou aménagements nécessaires à la protection contre les risques naturels, à l'accueil du public, à la gestion des milieux et aux activités scientifiques, à condition de préserver la qualité des sites et paysages;

Dans les zones Nr

Les prescriptions d'urbanisme du PPRN et du PPRi peuvent :

- o soit interdire certaines ou toutes occupations et utilisations du sol
- o soit soumettre certaines occupations et utilisations du sol à des contraintes spécifiques (voir Annexes du présent PLU)

[...]

3.1.1.2 Règlement de la zone N après mise en compatibilité

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE 1 - ZONE N

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

[...]

Sont admises les destinations suivantes dans l'ensemble de la zone N :

- La construction d'équipements publics, d'infrastructures, d'installations d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- Les installations techniques et annexes nécessaires à l'exploitation des forêts.

- Les équipements, constructions et installations ainsi que les exhaussement et affouillements de sol nécessaires au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés.

[...]

Dans la zone Nk

- les installations et constructions strictement nécessaires et indispensables au bon fonctionnement du karting.

[...]

Dans le secteur Ns

- Les installations ou aménagements nécessaires à la protection contre les risques naturels, à l'accueil du public, à la gestion des milieux et aux activités scientifiques, à condition de préserver la qualité des sites et paysages;

Dans les zones Nr

Les prescriptions d'urbanisme du PPRN et du PPRi peuvent :

- o soit interdire certaines ou toutes occupations et utilisations du sol
- o soit soumettre certaines occupations et utilisations du sol à des contraintes spécifiques (voir Annexes du présent PLU)

[...]

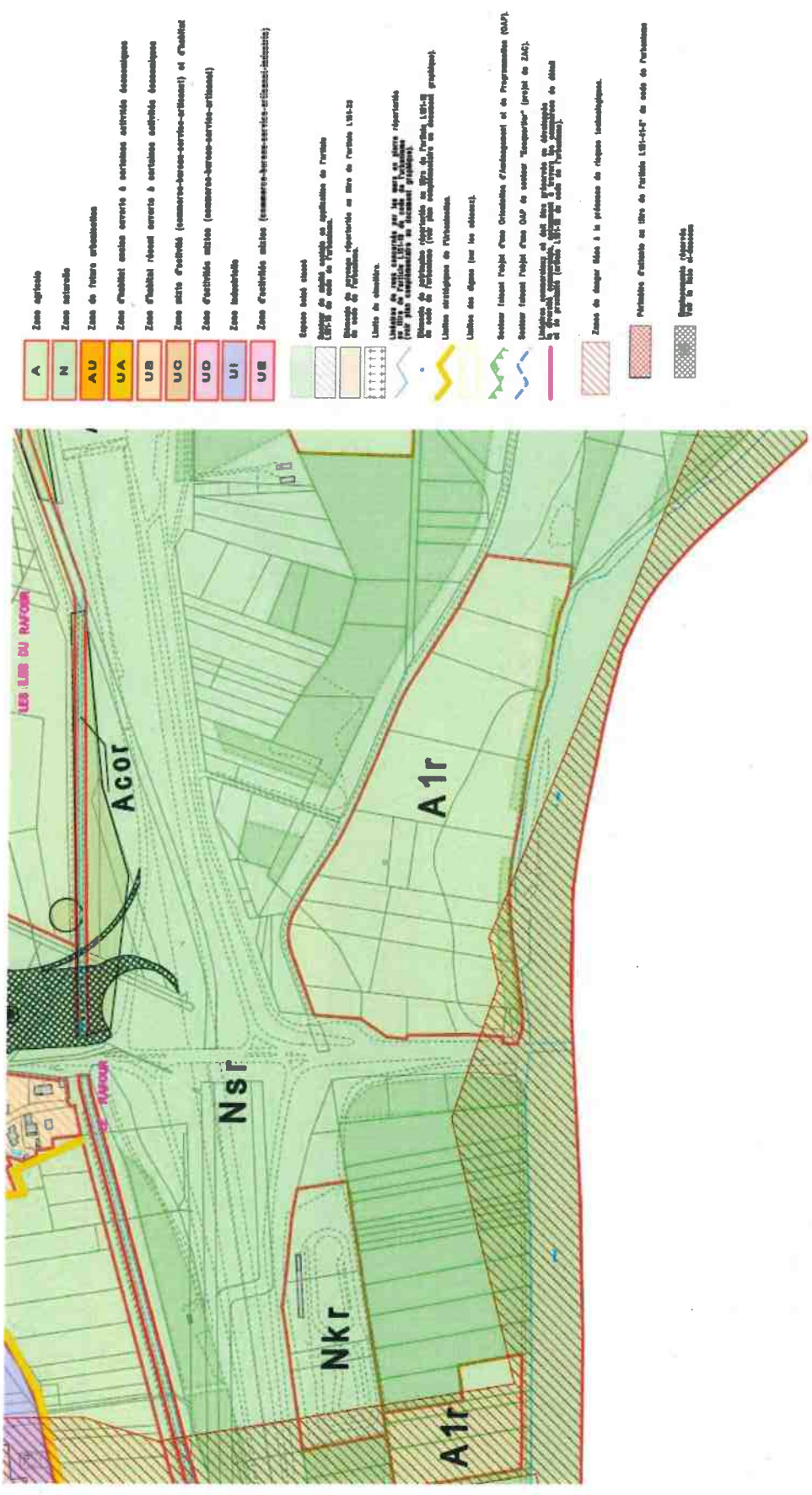
3.2 Règlement graphique

Les pièces graphiques suivantes présentent le plan de zonage du PLU de Crolles avec un zoom au droit du projet, avant mise en compatibilité puis après mise en compatibilité.

Les éléments graphiques modifiés sont les suivants :

- Le zonage « Espèces Boisés Classés (EBC) », afin de le supprimer au droit de l'emprise du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

3.2.1 Plan de zonage avant mise en compatibilité



4 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité

4.1 Préambule

L'évolution du PLU de Crolles emportée, selon notre analyse, les mêmes effets qu'une révision, au sens du 3° de l'article L. 153-31 : réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Il serait donc soumis à la procédure du cas par cas afin de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire. Toutefois, le maître d'ouvrage a fait le choix, en concertation avec les services instructeurs, de se positionner directement en évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (Pièce E – Etude d'impact Environnemental du présent dossier d'enquête) du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10. En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

Le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et intègre :

- La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- L'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- L'explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste à analyser de façon ciblée les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement et sur les perspectives d'aménagement identifiées dans le document d'urbanisme.

4.2 Articulation avec les documents supra-communaux

La compatibilité du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 avec les documents d'urbanisme et de planification est présentée dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 6 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Crolles, qui vise à autoriser la réalisation du projet, est en conséquence compatible avec les différents documents d'urbanisme et de planification applicables sur son territoire.

4.3 Analyse de l'état initial

L'état initial détaillé de la zone d'étude concernée par le projet ainsi que son évolution en cas de mise en œuvre ou non du projet est présenté dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 3 – Etat initial de l'environnement et évolution probable.

Les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude sont repris ci-dessous :

- La présence du cours d'eau de l'Isère, du Laval, et d'une zone inondable définie par le PPRi Isère Amont et par le PPRN de Crolles ;
- La présence de zones humides et de milieux riverains liés principalement aux cours d'eau de l'Isère et du Laval ;
- La présence d'espaces boisés classés au niveau de la ripisylve sur la rive droite du projet ;
- La richesse écologique soulignée par des enjeux forts définis dans le cadre des inventaires écologiques ;
- La présence d'arbres gîtes et d'arbres remarquables ;
- L'agriculture bien présente (cultures céréalières et prairie de fauche) ;

4.4 Incidences notables probables de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux

La mise en compatibilité du PLU de Crolles va :

- Mettre à jour le règlement écrit afin d'autoriser explicitement le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 et permettre sa réalisation ;
- Mettre à jour le règlement graphique en ajustant l'emprise des Espaces Boisés Classés (EBC) au droit de la ripisylve de l'Isère (rive droite) qui se trouve dans l'emprise du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet, ne permet pas de nouvelles occupations des sols et ne remet pas en question les orientations d'aménagement du PLU.

Les incidences de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux sont donc identiques aux incidences du projet sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000.

Les impacts du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 sont détaillés dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 4 – Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 ne concerne directement aucun site Natura 2000. Il est cependant situé à proximité de :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Hauts de Chartreuse », identifiant FR8201740, située à 5,4 km de la zone d'étude.

Le projet fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences sur le Natura 2000, présentée dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 4 – Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi au paragraphe 4.3.5 – Evaluation simplifiée des incidences sur le réseau Natura 2000.

Celle-ci conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

4.5 Solutions de substitutions envisagées et raisons du choix effectué pour le projet

Les principales solutions de substitution envisagées pour le projet et la justification du choix du projet retenu sont présentées dans la **Pièce C - Notice explicative du présent dossier d'enquête** au Chapitre 2 - Description des solutions de substitution raisonnables examinées et principales raisons du choix de la solution retenue.

4.6 Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Comme indiqué précédemment, la mise en compatibilité du PLU de Crolles se limite strictement à autoriser la réalisation du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont donc identiques à celles du projet et en particulier celles relatives aux milieux agricoles et naturels.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement intégrées au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 sont détaillées dans la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête** au Chapitre 4 - Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

4.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Comme indiqué précédemment, la mise en compatibilité du PLU de Crolles se limite strictement à autoriser la réalisation du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Les critères, indicateurs et modalités qui permettront de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont donc identiques à ceux du projet.

Les modalités de suivi des mesures environnementales intégrées au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 sont détaillées dans la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête** au Chapitre 4 - Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi au paragraphe 4.10.2 - Modalité de suivi des mesures environnementales.

4.8 Résumé non-technique

La présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (Pièce E du présent dossier d'enquête) du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10. En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Crolles.

Les principaux enjeux environnementaux de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Crolles sont liés à la proximité de l'Isère et du ruisseau du Laval, de leur milieux rivulaires et prairies alluviales et des risques naturels associés (zones inondables).

La mise en compatibilité du PLU de Crolles va modifier le règlement des « Dispositions Générales » (Titre I) et du zonage N afin d'autoriser explicitement le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet, ne permet pas de nouvelles occupations des sols et ne remet pas en question les orientations d'aménagement du PLU.

Ainsi :

- La compatibilité de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec les documents d'urbanisme et de planification supra-communales est liée à celle du projet avec ces mêmes documents, présentée dans l'étude d'impact ;
- Les incidences de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement, présentées dans l'étude d'impact ;

- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont identiques à celles du projet, présentées dans l'étude d'impact ;

- Les critères, indicateurs et modalités qui permettront de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont identiques à ceux du projet, présentés dans l'étude d'impact.